

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ORIL INDUSTRIE**

13 rue Auguste Desgenétais  
76210 Bolbec

Références : 20240416\_Eaux-souterraines

Code AIOT : 0005801105

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 avril 2024 a été réalisée sur le thème des eaux souterraines et des sols pollués et plus particulièrement sur les sujets suivants :

- Surveillance 2023 de la qualité des eaux souterraines du site
- Suivi de la visite d'inspection du 22 mai 2023
- Bilan quadriennal remis le 26 janvier 2024 en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Industrie pharmaceutique

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance 2023 de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.2.5	Sans objet
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 avril 2024 a mis en évidence une demande d'action corrective à l'exploitant relative aux compléments à apporter, sous 2 mois, au bilan quadriennal remis le 26 janvier 2024 afin que celui-ci soit conforme réglementairement:

- 1- L'identification d'un ouvrage déjà existant (identifié via la Banque du Sous-Sol) situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site
- 2- La complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site
- 3- Le critère de gestion (= valeur prise en référence) retenu pour chaque paramètre suivi réglementairement et une présentation dans le bilan quadriennal des dépassements des critères de gestion pour chacun des ouvrages et paramètres. L'exploitant se basera sur cette analyse pour justifier de toute proposition d'évolution des paramètres à retenir pour le suivi réglementaire
- 4- La précision sur les accidents/incidents s'étant produits ou non sur le site ou aux alentours. Des observations sont également formulées.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Surveillance 2023 de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

## Prescription contrôlée :

### Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines

Le rapport annuel relatif aux deux campagnes semestrielles de surveillance a pour objet de :

- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne. Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte. Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.

Toute évolution anormale/atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions accompagnent ces constats. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

## Constats :

### Éléments de l'exploitant:

ORIL Industrie réalise depuis juillet 2013 un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site ORIL Industrie de Baclair. Le suivi des eaux souterraines s'appuie sur des données provenant d'un réseau de surveillance réglementaire fixé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, défini comme suit:

- 5 piézomètres de contrôle au sein du site (dénommés Pz1 à Pz5)
- 2 points de suivi situés en aval en hydraulique supposé du site:
- 1 piézomètre : PzSD8
- 1 source : source de Beausoleil

### Au niveau du site:

Les résultats d'analyses des eaux, obtenus trimestriellement jusqu'en 2022, ont principalement permis de confirmer l'absence d'impact notable et de tendance à la dégradation dans les eaux souterraines du réseau de surveillance (Pz1 Baclair à Pz4 Baclair) au droit du site ORIL Baclair pour les paramètres recherchés, situation observée depuis le début du suivi en juillet 2013.

Au niveau du piézomètre Pz5, ajouté en décembre 2019 à proximité des zones de pollutions concentrées identifiées dans les sols en morpholine (MOR) et en N-Nitrosomorpholine (N-MOR) (zone de dépotage et atelier GF1), il est constaté des quantifications régulières avec dépassements des seuils définis par l'ANSES pour l'eau potable pour la MOR et la NMOR dans les eaux souterraines au droit de ce piézomètre :

- pour la MOR, quantification régulière avec des concentrations comprises entre 120 ng/l et 1500 ng/l depuis sa mise en place en décembre 2019 (maximum quantifié en septembre 2022) soit à des concentrations supérieures au seuil défini par l'ANSES. En 2023, absence de quantification de MOR.
- pour la N-MOR:

En 2023, et de la même manière que sur la période 2019-2022, il est constaté des concentrations

5 à 6 fois supérieures au seuil défini par l'ANSES (100 ng/l), avec un maximum de 610 ng/l lors de la campagne de mars 2023. Une augmentation des concentrations est constatée sur ces dernières années:

- Médiane de l'année 2020: 250 ng/l
- Médiane de l'année 2021: 240 ng/l
- Médiane de l'année 2022: 305 ng/l
- Médiane de l'année 2023: 525 ng/l

Toutefois, les concentrations quantifiées en décembre 2023 sont 15 à 20 fois inférieures à celles quantifiées sur le piézomètre PzJ du site ORIL Industrie de BOLBEC (9 800 ng/l).

#### Hors site:

Il n'est pas constaté de quantification de morpholine en 2023 au niveau des deux points de suivi situés en aval hydraulique supposé du site (PzSD8 et source de Beausoleil).

#### Fuite d'une fosse en 2023:

Le rapport 2023 mentionne la fuite d'une fosse (désignée HQ) au droit du site.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il s'agit d'une fosse recevant les eaux de nettoyage de la verrerie du laboratoire de contrôle conformité du site avant envoi vers une cuve. Lors de sondages réalisés dans les sols en profondeur au niveau du radier de la fosse en mai 2023, un défaut d'étanchéité de cette fosse a été détecté et des traces de méthanol ont été détectées dans les sols. La réfection de la fosse a ensuite été réalisée.

Par ailleurs, il est noté que les analyses de sol mettent en évidence la présence de morpholine et uniquement à 3 m de profondeur. L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer l'origine de cette substance (migration de la source centrale du site ?) au droit de la fosse et si oui, de préciser les conséquences de cette migration dans les sols en aval (besoin d'investigations complémentaires ? Renforcement du suivi piézométrique ? Etc.).

#### Recommandation préconisée en 2023:

Le rapport préconise de vérifier si la situation actuelle reste stable (absence de la Morpholine, présence de N-Nitrosomorpholine principalement sur Pz5 Baclair) et de chercher à identifier quelles pourraient en être les raisons (hypothèse d'une migration vers les eaux souterraines de la pollution Morpholine / N-Nitrosomorpholine sous le poste de dépotage).

Lors de l'inspection, le bureau d'études précise que cette recommandation sera mise en application avec la poursuite de la surveillance.

#### Recommandation préconisée en 2021 et 2022:

En 2021 et 2022, le bureau d'études en charge du suivi technique indique les éléments suivants : «*Au niveau du bassin d'infiltration qui collecte les eaux pluviales du site (hors zone de dépotage où les eaux sont traitées), la qualité des eaux de ruissellement collectées et infiltrées n'est pas connue. De plus, une zone d'anciens affaissements en bordure de bassin a été recensée. Le bureau d'études a recommandé en février 2018 plusieurs investigations complémentaires afin de mieux appréhender la potentielle influence de la gestion des eaux pluviales actuelles sur la qualité des eaux souterraines (et notamment la présence d'un bruit de fond en Morpholine) :*

- *Prélèvements d'eaux de ruissellement à l'arrivée dans le bassin au cours de 2 à 3 événements pluvieux distincts afin d'évaluer la qualité de ces eaux et si elles contiennent de la Morpholine ;*
- *Comparaison entre données de pluviométrie sur la station météorologique la plus proche et variation de concentrations en Morpholine dans les eaux souterraines ;*
- *Selon les résultats, traçages colorimétriques depuis le bassin d'infiltration depuis la zone d'affaissement avec un suivi sur les piézomètres du site et la source Beausoleil.»*

L'exploitant avait précisé lors de l'inspection du 22 mai 2023 que les actions susvisées seraient

réalisées en 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Observation n° 1:

L'exploitant doit préciser dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2024 les éléments complémentaires suivants:

- l'aquifère dans lequel puise la source Beau soleil et l'aquifère dans lequel puise la source Azaria Selle
- l'interprétation des résultats pour les points de prélèvement hors site, à savoir le PzSD8 et la source Beau soleil
- les résultats des analyses dépassant les critères de gestion
- le plan d'actions établi suite aux recommandations du bureau d'études réalisant la surveillance des eaux souterraines.

##### Observation n° 2:

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées:

- la liste des actions menées pour mettre en œuvre les préconisations (du bureau d'études en charge du suivi technique) des rapports de surveillance des eaux souterraines des années 2021 et 2022
- le rapport des analyses réalisées en 2023 au niveau de la fosse HQ
- la description et la date de réalisation des travaux de réfection réalisés au niveau de la fosse HQ
- le plan d'actions avec délai de réalisation afin d'investiguer l'origine de la morpholine identifiée dans les analyses de sol réalisées au niveau de la fosse HQ (migration de la source centrale du site?) au droit de la fosse et si oui, de préciser les conséquences de cette migration dans les sols en aval (besoin d'investigations complémentaires? Renforcement du suivi piézométrique ? Etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Bilan quadriennal**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan quadriennal

##### **Prescription contrôlée :**

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 3.5.2.1 susvisé, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.

Les bilans quadriennaux portent sur la surveillance réalisée via les ouvrages visés à l'article 3.5.2.2 du présent arrêté.

Le bilan quadriennal a pour objectifs :

- de suivre l'évolution de la pollution des sols et des eaux souterraines depuis la mise en place de la surveillance et d'en analyser la dynamique ;
- la mise en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard d'évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution

de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.

L'examen porte également sur :

- l'identification des points de suivi situés en amont hydraulique du site non impactés car situés hors zone d'influence du site ;
- l'actualisation de l'identification des enjeux liés à la consommation des eaux souterraines ;
- la complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site :
  - \* Les traceurs spécifiques du site (« signature du site ») pour les molécules stockées, utilisées et/produites (actuellement ou autrefois) sur le site ;
  - \* Les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ;
  - \* Les substances « porteuses » du risque : toxiques, cancérogènes ;
  - \* Des paramètres globalisants dont les conditions physico-chimiques (pH, EH, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport de polluant ;
  - \* Pour les polluants biodégradables : Les molécules mères et les molécules filles (produits de dégradation), les accepteurs/donneurs d'électrons (indices d'atténuation naturelle comme les formes du fer, les sulfates, les nitrates, etc...) L'examen de la surveillance en place peut conduire à la mise à jour du plan de gestion et peut mener, dans ce cas, à des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Ce bilan présente un schéma conceptuel (plan et coupe).

Le bilan quadriennal ne dispense pas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies. Le bilan quadriennal est réalisé selon la norme NF X31-620-2 (BQ : bilan quadriennal), et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Les modifications suivantes, pour lesquelles un bilan quadriennal n'est pas nécessaire, ne relèvent pas de cette démarche et peuvent faire suite à une proposition intégrée au rapport de surveillance :

- le remplacement d'un ouvrage défaillant ;
- l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés et produits utilisés, transformés ou stockés sur site.

## Constats :

### Contexte:

Le bilan quadriennal du site ORIL Industrie de Baclair a été reçu par l'inspection des installations classées le 26 janvier 2024.

L'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, dans son message électronique du 19 février 2024, les éléments manquants dans le bilan quadriennal du site ORIL Industrie de Baclair au regard de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, points relatifs à:

- 1 – L'absence d'identification d'un piézomètre situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines du site

2- La complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site: La liste des substances/paramètres suivis ou proposés pour le suivi réglementaire à venir n'est pas justifiée au regard de l'exigence réglementaire

3- Les critères de gestion pour chaque polluant ne sont pas explicitement mentionnés et une analyse au regard de chaque critère de gestion (= valeur prise en référence) n'est pas reprise dans le bilan

4- Les points suivants (point 8.3.2 du guide du Ministère de la Transition Écologique : "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" de décembre 2022 - Trame d'un bilan quadriennal) ne sont pas explicitement justifiés au sein du bilan quadriennal remis :

- Ajout (*depuis la définition de la précédente période de surveillance*) d'une famille de substances dans les procédés, stockages de produits, stockage de déchets sur site - Travaux d'extension, d'aménagements ou autres réalisés sur site - Accidents/incidents s'étant produits sur le site ou aux alentours

5- Les justifications relatives à l'évolution des paramètres/substances à suivre sont insuffisantes au regard des critères du guide du Ministère de la Transition Écologique : "Évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines" de décembre 2022 (p. 20/52)

6- La justification que le suivi proposé répond aux objectifs de la surveillance réglementaire des eaux souterraines, définis à l'article 3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023

7 - Fréquence de surveillance et représentation graphique des suivis: Au regard de la fréquence de surveillance mise en œuvre aujourd'hui dans le cadre du groupe de travail NMOR et par analogie à la fréquence de surveillance reprise pour les ouvrages du site de Bolbec, un passage à une fréquence trimestrielle est souhaitée par l'inspection.

L'exploitant a apporté des réponses par message électronique en date du 03 avril 2024.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective n° 1:** Au regard des échanges réalisés lors de la visite entre l'inspection et l'exploitant sur les points susvisés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous 2 mois, le bilan quadriennal remis le 26 janvier 2024 sur les éléments suivants afin de le rendre conforme réglementairement:

- 1- L'identification d'un ouvrage déjà existant (identifié via la Banque du Sous-Sol) situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site
- 2- La complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site
- 3- Le critère de gestion (= valeur prise en référence) retenu pour chaque paramètre suivi réglementaire et une présentation dans le bilan quadriennal des dépassements des critères de gestion pour chacun des ouvrages et paramètres. L'exploitant se basera sur cette analyse pour justifier de toute proposition d'évolution des paramètres à retenir pour le suivi réglementaire
- 4- La précision sur les accidents/incidents s'étant produits ou non sur le site ou aux alentours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **Constats :**

##### Éléments de l'exploitant:

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du bureau d'études que l'exploitant mandate pour la mise en conformité des différents piézomètres.

Le bureau d'études conclut à la conformité de l'ensemble des piézomètres du site à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et à la norme NFX 31-614.

Par courrier du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis un état à jour de l'état de conformité des piézomètres du site (absence de non-conformités relevés et absence de préconisations).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

#### **Type de suites proposées :** Sans suite